

CIRCULAIRE POUR LES SUBVENTIONS PROVENANT DU FONDS DU SPORT

Qui peut demander une subvention ?

- Les sociétés et associations ayant leur siège dans le canton de Berne
- Les sociétés et associations organisant des manifestations dans le canton de Berne
- Les communes
- D'autres organisations qui soutiennent le sport à but non lucratif

Qu'est-ce que le Fonds du sport peut soutenir ?

1. Construction et remise en état d'installations sportives
2. Promotion du sport dans les sociétés et associations sportives
3. Acquisition de matériel de sport
4. Manifestations et compétitions sportives

Comment procéder ?

1. Pour déposer vos demandes, complétez le formulaire disponible en ligne sur : www.conseildujurabernois.ch > Subventions > Subventions du Fonds du sport.
2. Dès que votre formulaire est dûment rempli et que les annexes sont jointes à votre demande, déposez votre dossier complet directement en ligne. Ce dernier sera envoyé pour traitement technique auprès du Service des Fonds et autorisations.

 Depuis le 1er janvier 2019, toutes les demandes de subvention à charge du Fonds du sport et du Fonds de loterie doivent être déposées en ligne. Les envois par courriel ou par La Poste ne sont dès lors plus admis.

1. Manifestations et compétitions sportives

La demande doit être déposée **au plus tard 30 jours avant la manifestation. Ce délai passé, elle est irrecevable.** Le versement intervient après le contrôle du décompte final, qui doit être présenté **au plus tard 60 jours après la manifestation.** Il est impératif de convenir d'une prolongation si ce délai ne peut être tenu.

La participation d'équipes ou de sportifs bernois à des championnats européens ou coupes d'Europe peut également faire l'objet d'une subvention. **Attention au délai : les demandes doivent être adressées 60 jours au plus tard après la participation à la compétition.**

Quels documents joindre ?

- Annonce de la manifestation (flyers, etc.)
- Budget détaillé
- Programme détaillé avec les horaires

Qu'est-ce le Fonds du sport ne peut pas soutenir ?

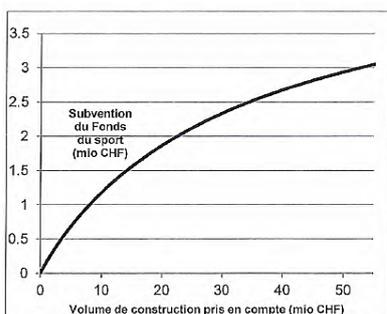
- Manifestations à caractère commercial, politique ou religieux
- Sport professionnel
- Sport motorisé
- Sport à risque
- Remboursement des dettes ou rémunération de capitaux
- Machines et matériel d'entretien

2. Construction et remise en état d'installations sportives

Les subventions sont destinées à la construction et à l'assainissement d'installations servant directement à l'exercice d'activités sportives. Ces installations doivent être mises à disposition du public gratuitement ou contre un montant permettant au plus de couvrir les frais. Les petits travaux d'entretien courant sont exclus du subventionnement. **Seules les rénovations d'importance ayant pour effet d'augmenter la valeur de l'installation sont donc subventionnées.**

Une installation ou partie d'installation qui aura bénéficié d'une subvention ne pourra plus prétendre à un soutien durant une période de 15 ans après les travaux. Si un projet de construction est prévu par étapes, celles-ci doivent être présentées lors du dépôt de la demande. Les constructions et installations ne peuvent être aliénées dans un délai de dix ans après l'octroi de la subvention.

Une réduction de la subvention de 50% par rapport au taux plein est appliquée pour les installations servant régulièrement à la fois au sport scolaire et aux sociétés sportives (en général les halles de gymnastique et places de sport).



Les demandes de subventions pour la construction et la remise en état des installations sportives doivent être impérativement déposées **AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX**. Toute demande déposée a posteriori ne pourra pas être prise en considération.

Afin de déterminer le montant de la subvention, un taux dégressif est appliqué.

3. Promotion du sport dans les sociétés et associations sportives

Les subventions destinées à la promotion du sport sont déclinées en quatre types :

- La promotion de la relève pour le sport de masse
- La promotion de la relève pour le sport de haut niveau
- Les cours
- Les mesures particulières

Promotion de la relève pour le sport de masse :

Les clubs sportifs peuvent demander, avant fin janvier, une subvention à consacrer à la promotion de la relève au sein du club. La subvention est destinée aux membres actifs âgés de 5 à 20 ans, et le club doit pouvoir attester que les montants versés ont été investis pour la promotion de la relève.

Délai : 31 janvier de l'année en cours.

Promotion de la relève pour le sport de haut niveau :

Les associations sportives peuvent demander, avant fin juin, une subvention annuelle à consacrer à la promotion de la relève pour les cadres dont elles ont la charge. La subvention est destinée aux membres âgés de 5 à 20 ans, et les montants versés doivent être investis dans l'organisation des entraînements habituels. **Délai : 30 juin de l'année en cours.**

Cours :

Les cours des associations sportives peuvent recevoir des subventions dans la mesure où les associations procèdent **elles-mêmes** à l'organisation, à la publication et au décompte. Les cours doivent concerner des personnes dispensant des formations ou exerçant une fonction particulière dans le sport (entraîneur, moniteur, etc.). **Délai : au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice annuel de la fédération.**

4. Acquisition de matériel de sport

Des subventions peuvent être octroyées aux sociétés et associations sportives ainsi qu'aux communes pour l'acquisition de matériel de sport mobile. Par principe, le matériel peut être subventionné :

- s'il s'avère nécessaire pour pratiquer une discipline donnée
- s'il est utilisé régulièrement par plusieurs personnes et reste en possession de la société, de l'association ou de la commune
- s'il a été acquis l'année de la demande ou l'année précédente

La liste exhaustive du matériel subventionnable est disponible dans la directive du Fonds du sport (voir encadré ci-dessous).

Veillez à ce que les factures soient au nom de la société (et non d'un particulier) et à fournir les copies des factures ou d'attestations de versement (et non les pièces originales).

Que se passe-t-il après le dépôt d'une demande ?

Le Service cantonal des Fonds et autorisations s'occupe de la phase administrative de la demande (réunion des documents nécessaires, examen préliminaire).

Dès que le dossier est complet, il est transmis au Conseil du Jura bernois (CJB) pour décision. Le CJB statue mensuellement sur l'octroi de subventions prélevées sur le Fonds du sport jusqu'à un montant de 200'000 francs. Pour les sommes plus élevées, il émet un préavis à l'attention du Conseil-exécutif.

Les requérants sont priés de présenter leur demande suffisamment à l'avance, car un délai d'un à trois mois est en général nécessaire entre le moment où le dossier complet a été réuni par le Service des Fonds et autorisations et la décision du CJB, respectivement du Conseil-exécutif.

En cas de besoin lors du traitement de la demande de subvention, l'autorité compétente se réserve le droit de demander au requérant de fournir des documents supplémentaires.

La directive sur le Fonds du sport fournit toutes les informations nécessaires sur ce qui peut être subventionné ou non. Le document est disponible sur : www.conseildujurabernois.ch > Subventions > Subventions du Fonds du sport.

Contacts – informations

Le CJB se tient à disposition en amont du dépôt pour toutes questions sur les documents à joindre au dossier à déposer en ligne.

CONSEIL DU JURA BERNOIS
Secrétariat général
Rue des Fossés 1 / CP 524
2520 La Neuveville
www.conseildujurabernois.ch

Tél. 031 633 75 73
info.cjb@be.ch

✓ *Subventions*
✓ *Fonds du sport*

DIRECTION DE LA POLICE ET DES AFFAIRES MILITAIRES DU CANTON DE BERNE

Fonds et autorisations

Tél. 031 636 01 38

sportfonds@be.ch

<https://www.pom.be.ch/pom/fr/index/lotteriefonds/lotteriefonds/sportfonds.html>